



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5175

Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002

Date de dépôt : 08-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2005

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-07-2003	Déposé	5175/00	<u>5</u>
03-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2005)	5175/01	<u>13</u>
12-06-2006	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (12.6.2006)	5537/02, 5175/02	<u>16</u>
17-10-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5175/03, 5537/04	<u>19</u>
14-11-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-11-2006) Evacué par dispense du second vote (14-11-2006)	5175/04	<u>28</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°205 en page 3486	5175	<u>31</u>

Résumé

Projet de loi 5175 :

L'objectif fondamental du projet de loi 5175 est de faire approuver le *Protocole additionnel* à la *Convention contre le dopage*, ouvert à la signature à Varsovie, le 12 septembre 2002. La *Convention* précitée fixe des normes contraignantes en vue d'une harmonisation des réglementations antidopage. Elle prévoit de réduire la possibilité de se procurer et d'utiliser des substances interdites, telles que les stéroïdes anabolisants ou encore d'établir un lien entre l'application stricte de la réglementation antidopage et l'octroi de subventions aux organisations sportives ainsi qu'aux sportifs individuels. La *Convention* contient par ailleurs une liste de référence de substances interdites.

Projet de loi 5537 :

Le projet de loi 5537 vise à transposer en droit national la *Convention internationale contre le dopage* dans le sport, faite à Paris. Cette *Convention* de l'*UNESCO* reprend pour l'essentiel les principes auxquels les gouvernements ont souscrit lors de l'adoption de la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l'Europe*.

5175/00

N° 5175

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002

* * *

*(Dépôt: le 8.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Répondant à un souhait des ministres responsables du sport réunis à Athènes en juillet 1988, le Comité pour le développement du sport au sein du Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention européenne contre le dopage présenté à la 6e conférence des ministres européens responsables du sport à Reykjavik et adopté par le comité des ministres, réunis au niveau des délégués, à Strasbourg le 19 septembre 1989. Le Luxembourg a procédé à la signature de la convention en date du 16 novembre 1989 ensemble avec quatorze autres pays.

S'il a fallu attendre la loi du 26 avril 1996 pour transposer la convention dans le droit interne, un pas important dans la lutte contre le dopage a été franchi au Luxembourg par la mise en place du Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport, créé par acte notarié le 6 août 1990 sous forme d'un établissement d'utilité publique. De par sa structure et ses finalités, cet organisme indépendant doté d'un statut juridique propre s'est inscrit dans la tradition luxembourgeoise de la subsidiarité de l'action des pouvoirs publics dans la promotion du sport par laquelle l'indépendance du mouvement sportif privé reste préservée. Si l'Etat est représenté au sein du Comité et contribue dans une large mesure au financement des contrôles antidopage des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation, les sanctions sportives restent de la compétence des autorités sportives.

Des affaires de dopage qui ont éclaboussé à des intervalles réguliers même les grands événements sportifs n'ont que renforcé la détermination des instances engagées dans le combat contre le dopage dans le sport.

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois a impliqué ses fédérations membres dans la lutte et en septembre 1998 il a adopté une déclaration sur le dopage et un plan d'action contre le dopage. Il s'est également fait le porte-parole auprès des autorités publiques d'un renforcement de l'arsenal des mesures répressives contre l'importation, le commerce et la prescription de produits et substances à des fins de dopage et contre les personnes qui, dans l'entourage immédiat des athlètes facilitent ou rendent possible le dopage, voire incitent le sportif à se doper. Ces souhaits ont été traduits dans le projet de loi qui doit remplacer la loi sportive du 26 mars 1976.

Sur le plan international, le C.I.O. a organisé à Lausanne, en février 1999, la Conférence mondiale sur le dopage qui voit naître l'Agence mondiale antidopage à la création et au développement de laquelle l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont contribué activement. Le défi majeur auquel l'Agence se voit confrontée dès ses débuts est certainement l'harmonisation des contrôles et des sanctions à l'échelle internationale, toutes disciplines sportives confondues. En effet, cette harmonisation devra s'accompagner de l'abandon par les différentes fédérations de leur liberté de traiter le problème du dopage chacune à sa manière. L'opinion publique éprouve ainsi particulièrement du mal à comprendre que la même fraude soit sanctionnée de façon très différente par les instances juridiques des diverses fédérations nationales et internationales. C'est pourquoi l'Agence mondiale antidopage s'attache dès ses débuts à développer dans une vaste consultation un Code mondial antidopage, texte de base en matière de lutte contre le dopage.

Afin d'accompagner, de consolider et d'intensifier les progrès réalisés à travers la création de l'Agence mondiale antidopage, mais également afin d'adapter la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe aux nouvelles données, le groupe de suivi institué dans le cadre de la prédite convention décide d'entreprendre la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention.

Le protocole comporte essentiellement deux volets repris à l'article 1er.

En premier lieu, il traduit les démarches pour la reconnaissance mutuelle des contrôles effectués par les organisations antidopage implantées dans les pays signataires, une reconnaissance qui jusqu'alors reposait sur des accords bilatéraux ou autres accords spécifiques. Le point 2 de l'article 1er du protocole fait référence aux normes de qualité ISO suivant lesquelles les organisations procédant aux contrôles doivent être certifiées. A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas encore de cette certification, ce qui n'empêche pas que le Comité national de lutte contre le dopage dans le sport soit sollicité par un

pays étranger de procéder à des contrôles dès lors qu'il n'insiste pas sur la certification qui fait encore défaut.

Ensuite, le protocole reconnaît l'autorité de l'Agence mondiale antidopage pour opérer sur le territoire des Etats membres signataires et procéder à des contrôles sans préavis hors compétition. Ce pouvoir est soumis au respect de conditions clairement définies notamment celle de se conformer à la législation du pays d'accueil.

Enfin, le protocole décrit, à l'article 2, la procédure à suivre pour permettre d'apprécier l'application de la Convention par les pays signataires. C'est dans ce contexte que le Luxembourg a procédé en février 2003 à une autoévaluation de sa politique antidopage.

Le protocole a été ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002, date à laquelle douze pays ont signé avec le Luxembourg sous réserve de ratification, alors que trois autres pays ont signé sans réserve de ratification.

Lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui a eu lieu à Copenhague au mois de mars 2003, 51 gouvernements ont signé une Déclaration contre le dopage dans le sport par laquelle ils affirment leur soutien pour l'Agence, en arrêtent les modalités de cofinancement par les pouvoirs publics et le mouvement olympique, ainsi que la représentation des pouvoirs publics au sein du conseil d'administration.

Lors de cette conférence les plus grandes fédérations ainsi que près de 80 gouvernements du monde entier ont approuvé le Code mondial antidopage en adoptant une résolution reconnaissant le Code comme texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport.

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE à la Convention contre le dopage (STE No 135), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 (ci-après dénommée „la Convention“),

Considérant qu'un accord général sur la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage mentionnés aux articles 4.3.d et 7.3.b de la Convention augmenterait l'efficacité de ces contrôles, en contribuant à l'harmonisation, à la transparence et à l'efficacité des accords bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs, conclus en ce domaine et en conférant l'autorité requise pour de tels contrôles en l'absence de tout accord en la matière.

Désireux d'améliorer et de renforcer l'application des dispositions de la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage

1. Ayant à l'esprit les dispositions des articles 3.2, 4.3.d et 7.3.b de la Convention, les Parties reconnaissent mutuellement aux organisations antidopage sportives ou nationales la compétence de réaliser sur leur territoire, dans le respect de la réglementation nationale du pays d'accueil, des contrôles antidopage sur les sportifs et les sportives venant des autres Parties à la Convention. Le résultat de ces contrôles doit être communiqué simultanément à l'organisation antidopage nationale et à la fédération nationale sportive du sportif ou de la sportive concerné(e), à l'organisation nationale antidopage du pays d'accueil et à la fédération internationale sportive.

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires à la réalisation de tels contrôles, qui peuvent s'ajouter à ceux qui sont déjà effectués en vertu d'un accord bilatéral antérieur ou d'un autre accord spécifique. Afin d'assurer le respect des normes internationalement reconnues, les organisations antidopage sportives ou nationales doivent être certifiées aux normes de qualité ISO pour les contrôles du dopage reconnues par le Groupe de suivi constitué conformément à l'article 10 de la Convention.

3. Les Parties reconnaissent de la même façon la compétence de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et d'autres organisations de contrôle du dopage opérant sous son autorité pour réaliser des contrôles hors compétition sur leurs sportifs et sportives, qu'ils soient ou non sur leur territoire. Les résultats de ces tests seront communiqués à l'organisation antidopage nationale des sportifs et des sportives concerné(e)s. Ces contrôles seront effectués, en accord avec les organisations sportives visées à l'article 4.3.c de la Convention, conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions de la loi nationale du pays d'accueil.

Article 2

Renforcement de l'application de la Convention

1. Le Groupe de suivi constitué conformément à l'article 10 de la Convention supervise l'application et la mise en oeuvre de la Convention quant à chacune des Parties respectives. Cette supervision est effectuée par une équipe d'évaluation dont les membres sont nommés à cette fin par le Groupe de suivi. Les membres de l'équipe d'évaluation sont choisis sur la base de leur compétence reconnue dans le domaine de la lutte antidopage.

2. L'équipe d'évaluation réalise ses travaux en examinant le rapport national soumis au préalable par la Partie concernée et, si nécessaire, au moyen d'une visite sur place. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en oeuvre de la Convention, elle soumet au Groupe de suivi un rapport d'évaluation comportant ses conclusions et ses recommandations éventuelles. Les rapports d'évaluation sont publics. La Partie concernée a le droit de formuler des observations sur les conclusions de l'équipe d'évaluation, lesquelles devront faire partie du rapport.

3. Les rapports nationaux sont établis et les visites d'évaluation réalisées selon un programme adopté par le groupe de suivi, en consultation avec les Parties concernées. Les Parties autorisent la visite de l'équipe d'évaluation et s'engagent à encourager les organismes nationaux concernés à coopérer pleinement avec elle.

4. Les modalités pratiques pour la réalisation des évaluations (incluant un schéma d'évaluation de l'application de la Convention accepté), des visites et du suivi sont précisées dans un règlement adopté par le Groupe de suivi.

Article 3

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 4

Expression du consentement à être lié

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un signataire de la Convention ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sans avoir, antérieurement ou simultanément, exprimé son consentement à être lié par la Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 5****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 6****Adhésion***

1. Après l'ouverture à la signature du présent Protocole, tout Etat qui adhèrera à la Convention pourra également adhérer au présent Protocole.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

*Article 7****Application territoriale***

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 8****Dénonciation***

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 9****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention:

- a. toute signature;

- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 5, 6 et 7;
- d. toute dénonciation;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Varsovie, le 12 septembre 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5175/01

N° 5175¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le 24 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du protocole à approuver.

Le 19 septembre 1989, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe réuni au niveau des délégués a adopté à Strasbourg un projet de Convention européenne contre le dopage. Le Luxembourg a signé cette Convention en date du 16 novembre 1989. Toutefois, il a fallu attendre la loi du 26 avril 1996 pour que la Convention soit transposée dans le droit interne.

Entre-temps cependant, afin de lutter efficacement contre le dopage, le Luxembourg avait mis en place le Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, qui a été créé par acte notarié le 6 août 1990 sous la forme d'un établissement d'utilité publique.

En vertu de la Convention contre le dopage de 1989, le groupe de suivi installé par cette convention a établi à des intervalles réguliers une „liste des interdictions“ et les a transmises aux pays adhérents à la Convention. Cette liste a été périodiquement publiée au Mémorial et la dernière indiquant les interdictions pour 2005 a figuré dans le Mémorial A No 41 du 8 avril 2005.

Comme cependant les affaires de dopage ont continué à créer d'importants remous dans le monde sportif et même à l'occasion de grands événements sportifs internationaux, tout le monde était déterminé à intensifier le combat contre le dopage dans le sport.

Voilà pourquoi sur le plan international le Comité international olympique a organisé en 1999 une conférence mondiale sur le dopage qui est à l'origine de l'Agence mondiale antidopage.

Afin d'intensifier la lutte contre le dopage et d'améliorer les progrès réalisés à travers la création de l'Agence mondiale antidopage et aussi pour adapter la Convention de 1989 aux nouvelles données, le groupe de suivi a procédé à la rédaction du présent Protocole additionnel à la Convention.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, ce Protocole comporte deux volets:

1. Il traduit les démarches pour la reconnaissance mutuelle des contrôles effectués par les organisations antidopage implantées dans les pays signataires. Cette reconnaissance reposait jusqu'alors sur des accords bilatéraux.
2. Ensuite, ce protocole reconnaît l'autorité de l'Agence mondiale antidopage pour opérer sur le territoire des Etats membres signataires et procéder à des contrôles sans préavis hors compétition.

L'article 2 du Protocole décrit encore la procédure à suivre pour permettre d'apprécier l'application de la Convention par les pays signataires.

Ce protocole a été signé à Varsovie le 12 septembre 2002 par le Luxembourg ensemble avec 12 autres pays.

Lors d'une conférence mondiale sur le dopage qui a eu lieu à Copenhague au mois de mars 2003, les plus grandes fédérations ainsi que près de 80 gouvernements du monde entier ont approuvé le Code

mondial antidopage comme texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter quant au texte du projet de loi d'approbation qui comporte un seul article et estime que le Luxembourg doit adopter le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5537/02, 5175/02

**N^{os} 5537²
5175²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention internationale contre le
dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005**

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

(12.6.2006)

Le 3 août 2005 le Luxembourg s'est, dans un esprit d'éthique et de lutte contre le dopage, doté d'une loi innovante et ambitieuse en matière de sport.

En date du 18 novembre 2005 a été signée à Paris la Convention internationale contre le dopage dans le sport et il s'agit actuellement pour le Luxembourg, qui a toujours été aux avant-postes dans la lutte contre le dopage, d'une part d'approuver la prédite convention, afin de pouvoir participer dès son entrée en vigueur internationale aux travaux de son organe central, la Conférence des parties, et d'autre part d'adapter sa législation nationale aux évolutions sur le plan international.

Le C.O.S.L. se félicite de la signature, par le gouvernement, de cette convention, ainsi qu'au paravant du protocole additionnel à la Convention contre le dopage, et propose l'adoption des deux projets de loi, sous réserve qu'au niveau du nouvel article 16 alinéa 2 de la loi du 3 août 2005 il souhaiterait, dans un esprit clarificateur, un libellé légèrement différent par rapport à la proposition gouvernementale et suggère donc le texte suivant:

„Les substances et méthodes dopantes et interdites au sens du présent article sont renseignées dans la liste des interdictions en vigueur au moment des faits, liste qui est publiée et actualisée sur le plan international en exécution du Code mondial antidopage adopté par l'Agence Mondiale Antidopage.“

Luxembourg, le 12 juin 2006

Service Central des Imprimés de l'Etat

5175/03, 5537/04

**N^{os} 5175³
5537⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

PROJET DE LOI

portant

- a) approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005;**
- b) modification de l'article 16 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(17.10 2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Colette FLESCHE, Françoise HETTOGAASCH, MM. Jean HUSS, Jean-Pierre KOEPP, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

1.1. Le Projet de loi 5175

Le projet de loi a été déposé le 8 août 2003 par le Ministre des Affaires étrangères. L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mai 2005. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné, dans sa réunion du 22 novembre 2005, M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Le présent projet de rapport a été adopté par la commission le 17 octobre 2006.

1.2. Le Projet de loi 5537

Le projet de loi a été déposé le 1er février 2006 par le Ministre des Affaires étrangères. L'avis du Conseil d'Etat date du 10 octobre 2006. Le Gouvernement a formulé deux amendements le 28 juin 2006. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné, dans sa réunion du 18 mai 2006 M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette réunion et de la réunion du 27 septembre 2006, la commission a examiné le projet de loi ainsi que les avis afférents. Le présent projet de rapport a été adopté par la commission le 17 octobre 2006.

*

2. APERÇU HISTORIQUE DU DOPAGE

2.1. Evolution générale

La lutte contre le dopage est une préoccupation déjà ancienne des pouvoirs publics et du mouvement sportif. En effet, aucun être humain, qu'il soit sportif ou non, n'échappe à la recherche constante d'une meilleure performance, et donc à son corollaire, la tentation du dopage. Ainsi, de l'antiquité au 21^e siècle, des athlètes ont toujours eu recours à diverses „potions magiques“ censées renforcer les performances physiques.

La Seconde Guerre mondiale marque un tournant décisif dans l'histoire du dopage. L'„effort de guerre“ stimule le travail des laboratoires des puissances de l'Axe comme de ceux des Alliés, dans tous les domaines. Il s'agit de découvrir de nouveaux moyens plus efficaces, pour soigner les blessés ou aider les soldats à soulager leurs souffrances et à retrouver leurs moyens. La paix revenue, les athlètes et leur entourage comprennent d'emblée l'usage qu'ils peuvent faire de ces substances, tandis que les progrès rapides de la médecine et des sciences du sport orientent la pratique sportive dans son ensemble vers les laboratoires. Bientôt le dopage devient plus régulier, mieux programmé, organisé en fonction des échéances du calendrier sportif.

Dans les années 1950-1960, le dopage se répand rapidement, provoquant de nombreux accidents. En France, la première loi contre le dopage est adoptée en 1965, et les premiers contrôles ont lieu l'année suivante. Pourtant, ces mesures n'empêchent pas le décès de Tom Simpson le 13 juillet 1967, pendant le Tour de France, sur les pentes du mont Ventoux.

Pendant les années de Guerre Froide, le sport devient une véritable industrie, dont l'impact politique et économique est loin d'être négligeable et les athlètes sont largement instrumentalisés par les Etats au nom d'un système politique. Ainsi, dans les pays du bloc soviétique, les athlètes et les victoires sportives sont mis au service de la propagande. Mais dans les autres pays, le sport n'échappe pas non plus aux compromissions de toutes sortes.

Aux années de Guerre Froide ont succédé celles du sport-spectacle et de ses inévitables dérives. Ainsi, la pression des intérêts financiers incite aujourd'hui souvent à surcharger les calendriers des compétitions, génératrices de droits de diffusion et de recettes publicitaires. Il s'agit d'intensifier la course aux exploits et aux records afin d'attirer l'attention des médias, sans lesquels les profits s'effondrent.

Entre certains athlètes et leur entourage et les laboratoires de dépistage a lieu une compétition ouverte dans laquelle les premiers ont généralement une bonne longueur d'avance sur les seconds, qui ne sont pas toujours dotés des moyens nécessaires à leurs travaux. Cependant, entre dénonciation et dédramatisation, les opinions fluctuent. En effet, certains considèrent que la conduite dopante de l'athlète ne diffère pas fondamentalement de celle du cadre dynamique dans une entreprise. Le sport de haut niveau générerait des fragilités et des déficits qu'il faut compenser. Il faudrait donc proposer de réduire le nombre de produits interdits, voire de légaliser le dopage, sous contrôle médical. D'autres cependant plaident au contraire pour un durcissement des règles actuelles et pour l'adaptation des calendriers sportifs. Ceci serait non seulement dans l'intérêt de la santé publique, mais aussi dans celui des valeurs éthiques: le sport est aujourd'hui encore un formidable vecteur de valeurs positives, telles que l'épanouissement personnel, le dépassement de soi, mais aussi l'intégration et la citoyenneté. Pour protéger cet état d'esprit et les valeurs véhiculées par le sport, celui-ci doit rester juste et propre afin que chaque champion puisse demeurer un symbole et un exemple à imiter.

2.2. L'internationalisation de la lutte contre le dopage

Le souci d'une approche internationale en matière de lutte antidopage remonte à la fin des années 1970. C'est en effet dès 1978 que l'UNESCO a adopté une Charte internationale de l'éducation physique et du sport qui met notamment en garde contre les dérives que sont la violence, le dopage ou les excès commerciaux. En 1984, le Conseil de l'Europe a quant à lui adopté une Charte européenne contre le dopage dans le sport, puis en 1989 la Convention contre le dopage signée à Strasbourg et complétée en 2002 par le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage. En 1992, le conseil des communautés européennes adopte le Code antidopage dans les activités sportives, document d'information et de sensibilisation destiné à alerter les acteurs du monde sportif sur les responsabilités de chacun face au problème du dopage.

Malheureusement toutes ces initiatives n'ont pas connu l'effet escompté à défaut de pouvoir fixer des règles contraignantes s'imposant aux Etats. Aussi les initiatives apparues plus récemment marquent-elles une évolution vers la constitution d'un corps de règles unifié et applicable à tous les sportifs.

L'Agence Mondiale Antidopage

Les scandales de dopage qui ont de plus en plus souvent éclaboussé les grands événements sportifs ont accéléré la prise de conscience de la nécessité de mener une action vigoureuse sur le plan international.

Ainsi, sous l'égide du Comité international olympique (CIO), une conférence mondiale consacrée à ce sujet s'est tenue en février 1999 à Lausanne. C'est dans le cadre de cette conférence à laquelle ont activement participé le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, que la Déclaration de Lausanne a été adoptée. Cette dernière a confié au Mouvement olympique et aux gouvernements le mandat de créer l'Agence mondiale antidopage (AMA), chargée d'harmoniser les actions en matière de dopage. L'AMA a été créée sous la forme d'une fondation de droit suisse dont le siège est désormais installé à Montréal. En raison de son statut de droit privé, l'AMA ne dispose *a priori* ni de la légitimité, ni de la compétence pour édicter des normes obligatoires pour les Etats. C'est la raison pour laquelle les pays de l'Union européenne souhaitaient sa transformation en agence de droit international public.

Le financement de l'AMA est assuré à parts égales par le mouvement olympique, le CIO et les fédérations internationales ainsi que par les gouvernements de pays du monde entier. La contribution du Luxembourg s'élève à 7.985 euros pour l'année 2007.

Le conseil de fondation de l'AMA est l'équivalent d'un conseil d'administration d'une association. Il comprend 36 membres, dont une moitié représente les diverses composantes du mouvement sportif, et l'autre les autorités publiques. L'AMA procède à une harmonisation des différentes procédures et règles disciplinaires, coordonne au niveau international la lutte contre le dopage et mène des actions de sensibilisation. Dans le cadre de son programme mondial antidopage, l'AMA a notamment adopté en 2003 un Code mondial antidopage.

Le Code mondial antidopage

Lors de la deuxième conférence mondiale contre le dopage dans le sport tenue à Copenhague le 5 mars 2003, toutes les plus grandes fédérations sportives et près de quatre-vingts gouvernements du monde entier ont approuvé le Code mondial antidopage. Bien que la Déclaration de Copenhague ne lie pas juridiquement les gouvernements, ceux-ci signalent leur acceptation de l'AMA et du Code mondial antidopage et leur intention de le mettre en pratique.

La Convention internationale de l'UNESCO

Pour pallier l'insuffisance de force contraignante du Code mondial antidopage élaboré par un organisme de droit privé, l'UNESCO a été saisie d'une proposition visant à élaborer une convention internationale contre le dopage dans le sport.

Lors de la 32e session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003 celle-ci a invité son directeur général à lui soumettre un rapport final sur la question de la lutte contre le dopage dans le sport et un projet de Convention. Ceci fut chose faite en octobre 2005, lorsqu'un projet de Convention, rédigé par un groupe d'experts gouvernementaux a été soumis pour adoption à la Conférence générale qui se tenait à Paris.

Dès le début de l'élaboration de la Convention, le Conseil de l'Europe était un allié de choix de l'UNESCO. En effet, ce premier a joué un rôle de pionnier dans la lutte antidopage et disposait d'un modèle qui avait fait ses preuves et sur lequel les travaux de l'UNESCO pouvaient s'appuyer. C'est grâce à ce partenariat, et grâce aussi au consensus qui régnait parmi les Etats parties, que la Convention a pu être adoptée aussi rapidement.

Un accord a aussi pu être trouvé en ce qui concerne le financement. Une solution mixte a été retenue, à savoir le financement à charge du budget ordinaire, afin que ladite Convention ne soit pas traitée différemment des autres Conventions de l'UNESCO, et des contributions volontaires des Etats.

2.3. La lutte antidopage au Luxembourg

Dès le début de l'internationalisation de la lutte antidopage, le Luxembourg a honoré ses engagements internationaux. Ainsi, la Convention européenne contre le dopage, signée à Strasbourg le 19 septembre 1989 a été transposée en droit interne par la loi du 26 avril 1996 portant approbation de la Convention contre le dopage. Le Protocole additionnel à cette Convention, signé en 2002 se trouve actuellement engagé dans la procédure de ratification et sera évacué en même temps que celui portant approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Au niveau national, un pas important dans la lutte contre le dopage a été franchi par la mise en place du Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport, créé par acte notarié le 6 août 1990 sous forme d'un établissement d'utilité publique. Alors que cette instance était reconnue comme étant compétente pour toutes les questions en relation avec le dopage, les sanctions restaient du ressort des fédérations. En 1998, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a impliqué ses fédérations membres dans la lutte contre le dopage en adoptant une déclaration sur le dopage et un plan d'action. Il s'est également engagé en faveur d'un renforcement des mesures répressives contre l'importation, le commerce et la prescription de produits et substances à des fins de dopage et contre les personnes qui, dans l'entourage immédiat des athlètes facilitent ou rendent possible le dopage. Ces souhaits ont été traduits par la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Il devenait de plus en plus difficilement justifiable du point de vue de l'équité que la fraude d'un sportif soit sanctionnée de façon différente par les instances disciplinaires des fédérations nationales. Ainsi, le 11 août 2004, le Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport fut converti en Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) qui est désormais habilitée à poursuivre ceux qui violeraient les règles en matière de lutte contre le dopage. Sur base du Code mondial antidopage, l'ALAD a édicté un Code national antidopage et a assuré la mise en place d'un conseil de discipline, ainsi que d'un conseil supérieur de discipline en matière de dopage. Ceux-ci ont toutefois été créés auprès du Comité olympique et sportif du Luxembourg (COSL) pour éviter le cumul de la qualité de juge et de partie de l'ALAD au même procès. Le COSL ainsi que toutes ses fédérations et associations sportives ont adopté les modifications statutaires nécessaires et se sont soumises à l'autorité de l'ALAD. Ils lui ont cédé le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage. L'ALAD tient à jour et publie annuellement la liste des médicaments officiellement sur le marché luxembourgeois qui contiennent des substances dopantes.

Par ailleurs, l'ALAD a entrepris les démarches nécessaires afin de pouvoir utiliser l'instrument de gestion ADAMS (Anti-Doping Administration and Management System) de l'AMA. En effet, le Code mondial antidopage oblige les athlètes du cadre d'élite de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. Conçu sous forme de base de données, ADAMS facilite la transmission par les sportifs d'informations précises et actualisées sur leur localisation, cruciales pour maximiser l'effet de surprise et l'efficacité des contrôles hors compétition sans préavis. ADAMS leur permet, ainsi qu'aux organisations antidopage, d'actualiser ces informations sur Internet où qu'ils soient dans le monde. Le système vise également à éviter que les sportifs aient à soumettre les informations sur leur localisation à plus d'une organisation.

D'ici quelques semaines, les athlètes des cadres du COSL et la section des sportifs d'élite de l'armée pourront utiliser la plateforme „localisation“ de ce programme, ce qui leur permettra d'actualiser facilement et rapidement leurs données. Notons finalement que ce programme a été approuvé par la Commission nationale de la protection des données.

*

3. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

3.1. Objet du projet de loi 5175

Le projet de loi 5175 vise à faire approuver le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature à Varsovie, le 12 septembre 2002. Le Conseil de l'Europe a toujours joué un rôle de premier plan dans la lutte internationale antidopage. En effet, dès 1988, le Comité pour le développement du sport au sein du Conseil de l'Europe a élaboré un projet de Convention européenne contre le dopage qui a été présenté aux ministres européens responsables du sport à Reykjavik. Le 19 septembre 1989, ces derniers ont signé la Convention.

La Convention fixe des normes contraignantes en vue d'une harmonisation des réglementations antidopage. La Convention prévoit notamment de réduire la possibilité de se procurer et d'utiliser des substances interdites telles que les stéroïdes anabolisants ou encore d'établir un lien entre l'application stricte de la réglementation antidopage et l'octroi de subventions aux organisations sportives ainsi qu'aux sportifs individuels. La Convention contient par ailleurs une liste de référence de substances interdites. Un groupe de suivi spécialement constitué à cet effet réexamine périodiquement cette liste et suit l'application de la Convention. Après la création de l'AMA, il s'agissait d'adapter la Convention à ces nouvelles données, et de consolider les progrès réalisés. C'est la raison pour laquelle le groupe de suivi institué dans le cadre de la prédite Convention a décidé d'entreprendre la rédaction d'un Protocole additionnel à la Convention.

L'objectif du Protocole est d'assurer la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage. A cette fin, le Protocole permet la reconnaissance par les Etats parties des contrôles antidopage sur leur territoire aux sportifs et sportives venant d'autres Etats parties à la Convention, ce qui permettra d'éviter la conclusion de plusieurs accords bilatéraux et d'améliorer l'efficacité des contrôles antidopage. Dans le même esprit, le Protocole est le premier instrument de droit international public qui reconnaît la compétence de l'Agence mondiale antidopage pour la réalisation des contrôles hors compétition.

Ensuite, le Protocole institue un mécanisme de suivi contraignant, qui permet de renforcer l'application de la Convention. Ce suivi sera réalisé par une équipe d'évaluation qui procède à l'examen du rapport national soumis au préalable par la Partie concernée et, si nécessaire effectue une visite sur place dans l'Etat concerné. Par ce Protocole, la Convention contre le dopage se hisse au niveau d'un petit nombre de conventions internationales instituant un réel mécanisme de contrôle contraignant.

Actuellement 49 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention contre le dopage et 21 ont ratifié le Protocole additionnel.

3.2. Objet du projet de loi 5537

Le projet de loi 5537 vise à transposer en droit national la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris. La Convention de l'UNESCO reprend pour l'essentiel les principes auxquels les gouvernements ont souscrit lors de l'adoption de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

Ci-dessous, les principales dispositions:

L'article 2 énonce les définitions qui s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. Il est cependant à noter que le Code mondial antidopage ne fait pas partie intégrante de la Convention. L'article précise qu'en cas de conflit entre les dispositions de la Convention et du Code, c'est cette première qui l'emporte.

L'article 5 précise que les Etats membres sont libres quant au choix des mesures à mettre en œuvre pour pouvoir atteindre les obligations découlant de la Convention.

L'article 8 incite les Etats membres à limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport.

L'article 9 prévoit que les Etats parties prennent des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage.

L'article 11 incite les Etats parties à inscrire le financement d'un programme national de contrôle dans toutes les disciplines sportives à leur budget. De plus, les Etats parties doivent prendre des mesures afin de retirer le soutien financier aux sportifs qui ont été suspendus à la suite d'un cas de dopage. Les organisations sportives peuvent également se voir retirer le financement.

La troisième partie de la Convention est consacrée à la coopération internationale entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Les parties IV et V prônent la mise en œuvre de programmes d'éducation pour les sportifs et de formation pour le personnel d'encadrement, la promotion de la recherche antidopage et l'échange de résultats.

Actuellement 17 Etats signataires ont ratifié la Convention internationale contre le dopage. Afin qu'elle puisse entrer en vigueur, 30 Etats devront l'avoir ratifiée. Lors de son adoption en novembre 2005, la 33e Conférence générale de l'UNESCO avait exprimé le souhait que ce soit le cas avant les Jeux Olympiques d'hiver qui se sont tenus à Turin, en janvier 2006. Ce vœu ne s'est pas réalisé.

3.3. L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Le 12 juin 2006, le COSL a présenté un avis concernant les deux projets de loi 5175 et 5537. Il se félicite de la signature par le Gouvernement de la Convention internationale contre le dopage ainsi que du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage. Il propose cependant un libellé légèrement différent de l'article 2 du projet de loi 5537. Le texte proposé précise l'application dans le temps des règles antidopage.

3.4. Les avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5175

Le 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a émis son avis concernant le projet de loi 5175. Il n'a pas d'observation à formuler et estime que le Luxembourg doit adopter le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.

Projet de loi 5537

L'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 5537 est intervenu le 10 octobre 2006. Il approuve sans réserves la démarche des instances internationales et nationales dans le présent domaine. Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention sur les articles 33 et 34 de la Convention relatifs à la procédure spécifique d'amendement aux annexes à la Convention, dont celle ayant trait à la liste des interdictions. En effet, il en ressort que le pouvoir d'amendement de la liste des interdictions est réservé aux Etats parties à la Convention. L'AMA ne se charge que de sa mise à jour et de sa publication. Afin de clarifier ce point, la Haute Corporation propose une reformulation de l'article 2, déjà modifié par les amendements gouvernementaux introduits le 28 juin 2006. Ainsi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant pour l'article 2:

„Les substances et méthodes dopantes visées au présent article sont celles figurant sur la liste des interdictions reprise en annexe de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du ..., telle que cette liste est mise à jour et publiée par l'Agence mondiale antidopage dans les formes prévues à l'article 4 du Code mondial antidopage.“

*

4. LA POSITION DE LA COMMISSION

4.1. Considérations générales

La commission estime que la lutte contre la fraude dans le sport revêt une importance capitale. Elle nécessite un effort collectif de la part des organisations sportives et des pouvoirs publics sur un plan national et international. Les deux conventions sous examen répondent précisément à cette exigence. Elles trouvent dès lors l'approbation de la commission, le Luxembourg devant participer activement à l'action antidopage déployée par les instances internationales.

La commission se félicite des initiatives développées sur le terrain par l'Agence luxembourgeoise antidopage depuis sa création en 2004, visant à renforcer la fréquence et la qualité des contrôles. Un accent particulier doit également être mis sur l'information et la sensibilisation des sportifs et de leur entourage sur le dopage.

L'action répressive doit aller de pair avec l'action préventive axée sur l'éducation des athlètes. Il appartient aux instances publiques de veiller à ce que l'Agence chargée de combattre le dopage au quotidien continue de bénéficier des moyens en personnel et en budget nécessaires pour mener à bien cette action.

4.2. Projet de loi 5175

Le Protocole additionnel sous rubrique permet non seulement d'intensifier et de reconnaître les progrès qui ont été réalisés grâce à l'instauration de l'Agence mondiale antidopage, mais stipule dans

son article 1er que les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles antidopage sur les athlètes des pays ayant signé le présent Protocole.

4.3. Projet de loi 5537

Par un amendement du 28 juin 2006, le Gouvernement propose d'adapter l'intitulé du présent projet de loi. Dans son avis du 10 octobre 2006, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation de fond quant à cette proposition gouvernementale. La commission parlementaire accepte le nouvel intitulé de la loi alors qu'une modification de la loi concernant le sport devient indispensable et fait partie intégrante du texte de la loi soumise au vote de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a également émis, dans son avis précité, une proposition visant la forme de publication de la liste des interdictions contenant les substances et méthodes dopantes. La Haute Corporation justifie sa proposition de texte par des considérations d'ordre constitutionnel. La commission partage le point de vue du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter les textes dans la teneur qui suit:

*

TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

PROJET DE LOI 5175

**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

*

PROJET DE LOI 5537

portant

- a) approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005;**
- b) modification de l'article 16 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport**

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Est approuvée la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005.

Art. 2.— A l'article 16 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les substances et méthodes dopantes visées au présent article sont celles figurant sur la liste des interdictions reprise en annexe de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du ..., telle que cette liste est mise à jour et

publiée par l'Agence mondiale antidopage dans les formes prévues à l'article 4 du Code mondial antidopage.“

Luxembourg, le 17 octobre 2006

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Remarque: Pour les textes entiers du Protocole additionnel et de la Convention internationale, il est renvoyé aux documents parlementaires No 5175 et No 5537.

5175/04

N° 5175⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.11.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5175

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 205

5 décembre 2006

Sommaire

Loi du 24 novembre 2006 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002 page **3486**